Service public fédéral Intérieur
Direction générale Sécurité civile
Direction juridique et Inspection

A Mesdames et Messieurs les commandants de zone

Votre correspondant Juridische Directie en Inspectie	**T.** 02 488 50 93	**Vos références**	**Annexes** /
Email Mie-Katrien.Claeys@ibz.be	**F.**	**Nos références**	**Bruxelles, le**

Aperçu de la réglementation existante concernant l'utilisation de mousses anti-incendie contenant des PFAS - mai 2025

Monsieur le commandant de zone,

L'utilisation de mousses anti-incendie contenant des PFAS dans le cadre de la lutte contre les incendies fait l'objet d'une réglementation européenne, qui se présente sous forme de règlements directement applicables dans le système juridique belge sans nécessiter de transposition ou mise en œuvre complémentaire.

Après nos précédents courriers du 3 septembre 2010 (suite à l'interdiction européenne d'utiliser des mousses anti-incendie contenant des PFOS à partir du 27 juin 2011) et du 21 juin 2021 (suite au débat social autour de la pollution au PFAS à Zwijndrecht, dans le cadre duquel nous vous avons spécifiquement informés de la nouvelle réglementation en matière de mousses anti-incendie contenant des PFOA), nous vous transmettons un aperçu actuel de la réglementation sur l'utilisation de mousse anti-incendie contenant des PFAS[1]:

- l'utilisation de mousses anti-incendie qui contiennent des *"PFOS"*, est déjà interdite depuis le 27 juin 2011 en vertu de la réglementation européenne ;

- l'utilisation de mousses anti-incendie qui contiennent du *"PFOA, ses sels et les composés apparentés au PFOA"*, est fortement restreinte depuis le 4 juillet 2020. Leur utilisation est encore autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025 ; date récemment postposée au 3 décembre 2025, dans le cadre de la suppression des vapeurs de combustibles liquides et de la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) si ces mousses sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, à la date du 4 juillet 2020, sous réserve des conditions suivantes:

    - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation. Elles ne sont pas utilisées pour les tests, sauf si tous les rejets sont contenus ;
    - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
    - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément à la réglementation européenne

[1] Outre l'utilisation, la réglementation européenne limite également la mise sur le marché de ces produits. Dans l'aperçu, on se focalise sur la réglementation de l'utilisation. Cet aperçu se limite en outre à la réglementation telle qu'elle existe à ce jour, à la date d'envoi de la présente lettre.

Rue de Louvain
1
1000 Bruxelles
T. 02 500 21 11
F. 02 500 23 65

en la matière[2].

À partir du 4 juillet 2025, date récemment postposée au 3 décembre 2025[3] s'applique une interdiction générale d'utilisation d'une telle mousse anti-incendie.

- l'utilisation d'*"acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés d'une longueur de chaîne comprise entre 9 et 14 atomes de carbone («PFCA en C9-C14»), leurs sels et les substances apparentées"* est également interdite depuis le 25 février 2023 *"sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm[4] pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14"*, étant entendu que les dérogations qui existent pour l'APFO sont, jusqu'au 4 juillet 2025 également valable pour cette substance (voir *ci-dessus* deuxième tiret).

  À partir du 4 juillet 2025, une interdiction générale d'utiliser de telles mousses anti-incendie sera en vigueur.

- l'utilisation du *"PFHxA, de ses sels et des substances apparentées au PFHx"* dans les mousses anti-incendie est *limitée* suite à la restriction du Règlement REACH du 19 septembre 2024 :

  - à partir du 10 avril 2026, ces substances ne peuvent plus être utilisées, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, dans :

    - les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à la formation et aux tests, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;
    - les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin ;

  - à partir du 10 octobre 2029, ces substances ne peuvent plus être utilisées dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA ;

- De plus, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, dans le contexte du Règlement REACH, un processus de restriction de l'utilisation de PFAS dans les mousses d'incendie est encore en

[2] L'article 5 du Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.
[3] EUR-Lex - Ares(2024)7939773 - EN - EUR-Lex
[4] Parts per billion, soit parties par milliard.

Rue de Louvain
1
1000 Bruxelles
T. 02 500 21 11
F. 02 500 23 65

cours[5]. Cela va donner lieu à des restrictions supplémentaires dans le futur, en principe avec des périodes de transition[6].

La zone de secours doit tenir compte des restrictions d'utilisation qui découlent du cadre légal susmentionné, qui évoluera encore, lorsqu'il s'agit d'évaluer le moyen d'extinction à utiliser pour chaque type de feu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commandant de zone, l'assurance de mes salutations distinguées.

X

Geneviève Van Der Meeren
Directrice générale

[5] Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.
[6] Voir le projet Comitology Register

Rue de Louvain
1
1000 Bruxelles
T. 02 500 21 11
F. 02 500 23 65